



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

Communiqué spécial

Octobre 2017

Réforme fiscale fédérale : *l'injuste* part d'impôt des PME et leurs actionnaires!

Contexte

Une réforme fiscale majeure, **la plus importante en plus de 40 ans**, a été annoncée par le ministère des Finances du Canada le 18 juillet dernier. Certaines mesures auront un **effet rétroactif au 18 juillet 2017**, alors que d'autres ne s'appliqueront **qu'à compter du 1^{er} janvier 2018**.

Le gouvernement s'attaque aux PME canadiennes assujetties à un régime juridique et fiscal en vigueur depuis de nombreuses années.

La réforme comporte des mesures complexes, inévitables à plusieurs égards et dont l'application sera très subjective. Pourtant, elles pourraient avoir un impact sur vous, des membres de votre famille, vos héritiers, votre fiducie personnelle, votre société de gestion ou votre société opérante.

La réforme en bref

Fin du fractionnement des revenus

Depuis 2000, les dividendes et certaines attributions de revenus de sociétés privées en faveur d'un enfant âgé de 17 ans ou moins étaient assujettis à un impôt spécial établi au taux marginal maximal. Le contribuable pouvait toutefois dans certains cas répartir ses revenus entre lui et les autres membres de sa famille. Cette époque est maintenant révolue!

Impôt spécial arbitraire

Il est d'abord proposé que les revenus visés par cet impôt spécial s'étendent **aux gains en capital, aux dividendes et à d'autres revenus** reçus par une personne **mineure ou majeure** (enfant, conjoint, oncle, neveu, etc.) faisant partie d'une entité rapprochée.

De plus, le contribuable aura le lourd fardeau de déterminer lui-même si le montant reçu est raisonnable, c'est-à-dire comparable à ce qu'une personne indépendante de la société aurait normalement reçu. L'impôt spécial s'appliquera à la portion jugée « déraisonnable ».

Quel est le montant investi dans la société? Dans quelle mesure le contribuable est-il engagé dans l'entreprise? Le revenu reçu est-il supérieur au taux de rendement réglementaire, etc.? Autant de questions auxquelles l'actionnaire et ses conseillers devront répondre avant de déterminer le montant d'impôt devant être payé aux autorités.

Exonération des gains en capital

La deuxième cible est l'exonération fiscale de 835 170 \$ sur les gains en capital tirés d'actions de sociétés privées. L'application de cet allègement fiscal sera désormais très restreinte. Le nouveau cadre fiscal peut se résumer ainsi :

- Fin de l'exonération pendant la minorité de l'actionnaire;
- Fin de la multiplication de l'exonération entre les membres d'une famille qui ne participent pas à l'entreprise;
- Déduction refusée à l'égard des actions détenues par une fiducie.

Transfert à la relève menacé

Les nouvelles règles, combinées à d'autres dispositions techniques, auront pour résultat de décourager le transfert d'entreprise à la relève familiale.

Prenons comme hypothèse la vente d'actions d'une valeur de 1 000 000 \$ en faveur d'un enfant. Cette transaction entraînera un impôt de près de 440 000 \$ pour le parent, alors que la même vente en faveur d'un groupe corporatif indépendant de la famille générerait une facture fiscale d'environ 40 000 \$ pour le parent!

Abolition du report d'imposition

Le ministère des Finances du Canada veut également empêcher les **professionnels, de même que tous les entrepreneurs constitués en société**, de bénéficier d'un capital de placements supérieur à celui d'un employé. Les modalités du nouveau régime ne sont pas fixées pour le moment, mais l'objectif est clair : les revenus d'exploitation d'une société privée devront être réinvestis dans les activités de l'entreprise à défaut de quoi, ils seront imposés au taux d'imposition applicable au particulier.

Nouvel outil très puissant pour contrer l'évitement fiscal

Finally, soulignons une mesure qui a fait peu d'esclandre, mais qui inquiète au plus haut point les professionnels de la fiscalité.

Concrètement, il s'agit d'un outil visant à permettre aux autorités fiscales d'imposer à un taux de 44 % toute distribution d'actifs de votre société qui aurait pu par ailleurs être assujettie à un taux inférieur.

Cette disposition, dans sa forme actuelle, ne vise pas que l'évitement fiscal. Elle s'attaque même aux distributions tout à fait légitimes faites sous forme de remboursement de dettes, de remboursement de capital ou de comptes fiscaux sur des montants de la société déjà imposés.

Quoi faire?

La période de consultations publiques se poursuit jusqu'au 2 octobre 2017, date où ces mesures seront formellement adoptées.

Quoique certains aménagements puissent être apportés, il est indéniable que nous sommes au début d'une nouvelle ère. Le régime fiscal des sociétés et de leurs actionnaires pourrait être source de litiges avec les autorités fiscales.

Nous vous invitons donc à revoir dès maintenant votre structure d'exploitation avec nous. Ce n'est qu'après avoir analysé l'ensemble de votre situation que vous pourrez établir les mesures que vous devriez prendre avant le 31 décembre 2017 en vous assurant de conserver la flexibilité de restructurer vos activités en fonction de l'évolution du résultat des consultations. Contactez-nous dès maintenant.

Voici quelques suggestions :

- Songer à devancer la date prévue pour la vente des actions de votre société à une date antérieure au 1^{er} janvier 2018;
- Évaluer la pertinence de verser des dividendes accrus à votre conjoint et à vos enfants de 17 ans ou plus d'ici le 31 décembre 2017;
- Distribuer les surplus de liquidités de votre société avant le 1^{er} janvier 2018 de manière à profiter de certaines mesures grand-père pour l'exonération des gains en capital;
- Évaluer les bénéfices que vous procurerait le fait de « vider » le compte de dividendes en capital en versant des dividendes au plus tard le 31 décembre 2017 par rapport au risque que cela comporte;
- Suspendre les transferts d'actifs personnels de votre société de gestion jusqu'à ce que les modalités de la réforme de la fiscalité des sociétés de gestion soient connues;
- Évaluer les impacts de la détention des actions de votre société par le biais de votre fiducie et planifier, le cas échéant, la liquidation de la fiducie ou le gel de la valeur au 1^{er} janvier 2018;
- Procéder à des rachats d'actions de vos sociétés afin de réduire leur valeur au décès aux fins de l'impôt.

Notre équipe fiscale demeure à votre entière disposition pour discuter de votre situation et répondre à vos questions.

Jean-François Dorais, M.Fisc.

Avocat
514 925-6376
jean-francois.dorais@lrm.com

Michel Durand, D. Fisc., TEP

Avocat
514 925-6361
michel.durand@lrm.com

Pierre Girard

Avocat
514 925-6422
pierre.girard@lrm.com

Jean-Charles Hare

Avocat
514 925-6306
jean-charles.hare@lrm.com

Pierre A. Lessard, M.Fisc.

Avocat
514 925-6322
pierre.lessard@lrm.com

Catherine Tremblay, M.Fisc.

Notaire
514 925-6369
catherine.tremblay@lrm.com